

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001362-256

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

OSCAR HERNANDEZ, [REDACTED]
[REDACTED];

Demandeur

c.

UBER CANADA INC., personne morale ayant un établissement au 1534-1155, rue Metcalfe, 15^e étage, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 2V6;

UBER PORTIER CANADA INC., personne morale ayant son fondé de pouvoir au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 0A2;

Défenderesses

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (REVENU QUÉBEC), personne morale ayant son siège au 3800, rue de Marly, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G1X 4A5;

Mise-en-cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site web www.ubereats.com depuis le 24 février 2022 et qui ont appliqué un code promotionnel à l'occasion de cette transaction;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

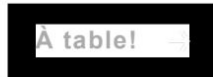
2. Le demandeur est un consommateur au sens du *Code civil du Québec* (ci-après « **CCQ** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **LPC** »);
3. La défenderesse Uber Canada inc. et la défenderesse Uber Portier Canada inc. sont deux (2) sociétés par actions canadiennes enregistrées au Québec, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises, en liasse, **pièce P-1**;
4. Les défenderesses font partie du groupe « Uber » et opèrent conjointement la plateforme de commande et de livraison de repas « Uber Eats », une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs de commander et de se faire livrer des repas auprès de restaurants participants, et ce, à partir de l'application mobile Uber Eats ou du site web <https://www.ubereats.com/ca-fr>;
5. Les défenderesses sont des commerçantes au sens du CCQ et de la LPC dans le contexte de la vente de repas livrés sur la plateforme Uber Eats;
6. Les contrats liant les parties et les autres membres du Groupe sont d'ailleurs des contrats de consommation et d'adhésion au sens du CCQ et de la LPC;
7. La mise-en-cause est l'agence du gouvernement québécois chargée de la perception des impôts et des taxes, conformément à la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, RLRQ, c. A-7.003;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

8. Les défenderesses offrent régulièrement des codes à leurs usagers par courriel ou directement sur leur application mobile afin d'inciter les consommateurs à passer des commandes sur leur plateforme;
9. Généralement, ces codes promotionnels peuvent être appliqués à une commande afin de permettre à l'utilisateur de bénéficier d'un rabais d'un certain pourcentage sur sa commande, jusqu'à concurrence d'un montant fixe en dollars, tel qu'il appert des exemples de promotions, en liasse, **pièce P-2**, dont un extrait est reproduit ci-bas :

20% de rabais sur vos restos du coin préférés

Économisez 20 % sur les commandes de 25 \$ et plus (jusqu'à un maximum de \$10) dans ces restaurants exclusifs. Utilisez le code ONLYON afin d'épargner. Vos papilles frémissent.



*Expire le 12/11/2023 à 23h59 EST ou jusqu'à épuisement des stocks. Offre valide jusqu'à 20 % de rabais sur une commande de 25 \$ ou plus (avant taxes et frais). Limité à 1 commande par client. Les taxes et frais s'appliquent toujours. Valable dans les restaurants participants seulement. L'utilisateur doit appliquer le code promotionnel dans l'application avant de finaliser la commande. Offre valide pour un rabais maximum de 10\$. Ne peut pas être combiné avec d'autres offres. Valable uniquement là où Uber Eats est disponible. Non transférable. Canada seulement. Les conditions sont sujettes à changement. Des exclusions peuvent s'appliquer. Consultez l'application Uber Eats pour connaître la disponibilité. Ramassage exclu.

10. Interpelé par ce modèle d'affaires, le demandeur devient un usager de Uber Eats en janvier 2024;
11. À la suite de son inscription, le demandeur obtient rapidement une promotion d'ampleur de la part des défenderesses, soit un code octroyant un rabais de 50 % sur une commande de livraison, jusqu'à concurrence de 20,00 \$, tel qu'il appert du courriel du 29 janvier 2024, **pièce P-3**;
12. Le 1^{er} février 2024, le demandeur effectue une transaction pour l'achat et la livraison de boissons auprès du restaurant Monsieur Bubble – Ste-Foy, et ce, par l'entremise de l'application mobile Uber Eats;

13. À l'occasion de cette transaction, le demandeur applique son code promotionnel et paye ultimement un montant total de 33,29 \$, incluant le montant des taxes et du pourboire, tel qu'il appert du reçu de la commande, **pièce P-4**;
14. En vérifiant sa facture après le paiement, le demandeur suspecte toutefois qu'il a été surtaxé de manière illégale à l'occasion de sa commande;
15. De fait, après analyse, le demandeur constate qu'il a payé un montant de taxes en fonction du prix de son panier **avant** l'application de son rabais (Méthode A), et ce, alors qu'il aurait dû payer un plus faible montant en fonction du prix de son panier **après** l'application de son rabais, selon les normes fiscales (Méthode B) :

$$\text{Méthode A : } (32,50 \$ + 3,25 \$ + 2,99 \$) = 38,74 \$ \times 0,14975 = 5,80 \$$$

$$\text{Méthode B : } ((32,50 \$ - 16,25 \$) + 3,25 \$ + 2,99 \$) = 22,49 \$ \times 0,14975 = 3,37 \$$$

16. Le demandeur poursuit alors ses investigations et constate que les défenderesses calculent et chargent systématiquement aux consommateurs un montant de taxes calculé sur le montant du panier **avant** l'application des rabais, surtaxant de ce fait l'ensemble des utilisateurs de la plateforme de manière indue, tel qu'il appert des simulations de transactions, **pièce P-5**;
17. Ainsi, il n'aurait pas été victime d'une erreur à l'occasion de la commande en litige;
18. Le demandeur est donc justifié d'obtenir un remboursement de 2,43 \$ à titre de compensation pour le montant de taxes payé en trop, le tout conformément aux articles 12, 219, 224 c), 227.1, 228 et 272 LPC;
19. Le 26 septembre 2024, la défenderesse est dûment mise en demeure par lettre datée du même jour de rembourser à chacun des membres du Groupe le montant de taxes qu'ils ont dû payer en trop, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en demeure et de la preuve de réception, en liasse, **pièce P-6**;
20. Cette mise en demeure accorde à la défenderesse jusqu'au 16 octobre 2024 pour compenser les membres du Groupe;
21. Malgré cette mise en demeure, la défenderesse refuse ou néglige toutefois d'indemniser les membres;

IV. **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES**

22. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours des autres membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
23. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens du CCQ et de la LPC ayant payé un surplus de taxes à l'occasion d'une ou de plusieurs transactions effectuées sur l'application mobile ou sur le site web des défenderesses, et ce, en raison de l'usage par les défenderesses d'une méthode de calcul des taxes non conforme aux normes fiscales;
24. La méthode utilisée par les défenderesses pour calculer le montant des taxes est d'ailleurs appliquée systématiquement sur leur plateforme en tout temps pertinent au litige, et est donc commune à tous les membres du Groupe, tel qu'il appert des enregistrements de simulations de transactions, pièce P-5;
25. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres du Groupe sont donc les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur;
26. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
27. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de ses obligations – d'une valeur de 2,43 \$ dans le cas du demandeur – ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements des défenderesses, conformément aux articles 12, 219, 224 c), 227.1, 228 et 272 LPC;
28. Or, aucun membre du Groupe n'a obtenu à ce jour une telle réparation de la part des défenderesses;
29. Le demandeur n'est d'ailleurs pas en mesure de déterminer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres, car les données essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

30. Les demandes des membres soulèvent plusieurs questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes, dont les suivantes :

A. La méthode de calcul des taxes utilisée par les défenderesses est-elle conforme aux normes fiscales?

B. Dans la négative, les défenderesses ont-elles perçu un montant sans droit auprès du demandeur et des membres du Groupe?

C. Les défenderesses ont-elles commis une pratique de commerce interdite au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réduction de leurs obligations équivalente à la proportion des taxes perçues sans droit par les défenderesses?

E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

31. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

A. Quel est le montant payé en trop par chaque membre du Groupe?

32. La démonstration des fautes et manquements reprochés aux défenderesses et du préjudice qui en découle profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe, considérant le caractère systématique de la pratique en litige;

33. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

i. La réduction des obligations

34. Il ressort des faits en litige que les défenderesses ont chargé au demandeur et aux

autres membres du Groupe un montant sans droit sur chaque commande placée sur leur plateforme, prétendument à titre de taxes, en contravention aux normes fiscales et à plusieurs dispositions de la LPC;

35. En conséquence, le demandeur et les autres membres du Groupe bénéficient d'une présomption de préjudice et sont justifiés d'obtenir un remboursement des montants payés sans droit sans exigence additionnelle, le tout à titre de réduction de leurs obligations;
36. En effet, la méthode de calcul des taxes retenue par les défenderesses est de charger systématiquement aux membres un montant de taxes basé sur le prix de leurs commandes **avant** l'application des rabais, tel qu'il appert des simulations de transactions, pièce P-5 :

Méthode UBER : $([\text{PRIX DU REPAS}] \times [\text{TAXES}]) - [\text{RABAIS}]$

EXEMPLE : $([100,00 \$] \times [1,1495]) - [20,00 \$] = 94,95 \$$

37. Or, conformément aux normes fiscales en vigueur, les défenderesses devraient plutôt calculer le montant des taxes en fonction du montant des commandes **après** l'application des rabais :

Norme fiscale : $([\text{PRIX DU REPAS}] - [\text{RABAIS}]) \times [\text{TAXES}]$

EXEMPLE : $([100,00 \$] - [20,00 \$]) \times [1,1495] = 91,96 \$$






38. Il s'agit d'ailleurs de la méthode utilisée par les compétiteurs des défenderesses, tel qu'il appert des simulations de transactions sur la plateforme DoorDash, **pièce P-7**;
39. La méthode retenue par les défenderesses est nettement désavantageuse pour les membres, puisque ceux-ci se retrouvent à payer un surplus de taxes, et ce, de manière indue;
40. Les défenderesses ne détaillent et n'avertissent d'ailleurs nullement les membres de leur méthode de calcul des taxes dans leurs « Conditions générales » ou durant le processus de commande;
41. En effet, sous réserve de préciser dans leurs « Conditions générales » que « [l]es Frais [...] sont en dollars canadiens et comprennent les taxes applicables là où la loi le prévoit », les défenderesses sont entièrement silencieuses quant aux taxes





ou à leur méthode de calcul, tel qu'il appert des Conditions générales de la plateforme Uber Eats, **pièce P-8**;

42. En conséquence, les consommateurs demeurent sous l'impression que le montant des taxes est calculé conformément aux normes fiscales, et il est impossible pour eux de connaître le montant exact du trop-perçu, à moins d'effectuer eux-mêmes le calcul des taxes;
43. Cette pratique est contraire à diverses dispositions de la LPC, soit :
 - A. l'article 12 LPC qui prévoit qu' « [a]ucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant »;
 - B. l'article 219 LPC qui prévoit que « [a]ucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur »;
 - C. l'article 224 c) LPC qui prévoit que « [a]ucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit : c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé. »
 - D. l'article 227.1 LPC qui prévoit que « [n]ul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale »;
 - E. l'article 228 LPC qui prévoit qu' « [a]ucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important »;
44. Aux termes des articles 261 et 262 LPC, il s'agit d'ailleurs de dispositions d'ordre public qui octroient aux consommateurs un droit auquel ils ne peuvent renoncer;
45. Le demandeur et les autres membres du Groupe sont donc en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux montants perçus sans droit par les défenderesses, conformément à l'article 272 c) LPC, lequel n'est justifié ni par les normes fiscales ni par le contrat entre les parties;

ii. Les dommages-intérêts punitifs

46. La pratique perpétuée par les défenderesses révèle une attitude marquée d'ignorance, d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des droits des membres;
47. En effet, les défenderesses ont chargé pendant plusieurs années des montants sans droit aux membres du Groupe, et ce, en raison d'une méthode de calcul de taxes non conforme aux normes fiscales et non divulguée aux membres au moment de la conclusion du contrat;
48. Les défenderesses se devaient pourtant de faire preuve d'une grande diligence dans l'exécution de leurs obligations à l'égard des consommateurs et de manifester le souci de s'informer de leurs obligations et de mettre en place des mesures raisonnables pour en assurer le respect, d'autant plus qu'elles ont été l'objet de poursuites récentes sous la LPC;
49. Ainsi, les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que cette manière de calculer les taxes était illégale, et donc que toute somme perçue en application de celle-ci serait perçue sans droit;
50. Il convient d'ailleurs de préciser que les défenderesses camouflent le montant exact des taxes en incluant cette donnée dans l'onglet « Taxes et autres frais » au moment de l'achat, ce qui empêche les consommateurs de remettre en doute la méthode de calcul des taxes appliquée par les défenderesses :

Order summary	
 P23 Dumplings 3 items	▼
 Send as a gift And customize a digital card	>
 1 promotion applied 40% off May exclude alcohol or other regulated items	>
 You're saving \$20.14 with Uber One and other promotions	
Subtotal	\$52.97
Promotion	-\$16.00
Delivery Fee ⓘ	\$1.49 \$0.00
Taxes & Other Fees ⓘ	\$12.13 \$9.48
Total	\$46.45
 Uber Cash: \$19.44 & Visa ****2026	>

Order summary	
 P23 Dumplings 3 items	▼
 Send as a gift And customize a digital card	>
 1 promotion applied 40% off May exclude alcohol or other regulated items	>
 You're saving \$20.14 with Uber One and other promotions	
Subtotal	\$52.97
Promotion	-\$16.00
What's included?	
Service Fee This fee varies based on factors like basket size and helps cover costs related to your order.	\$4.00
Membership Benefit 5% off with Uber One	-\$2.65
Taxes	\$8.13

51. Les défenderesses ont pourtant les moyens et la capacité de détailler aux consommateurs la méthode de calcul appliquée sur sa plateforme, mais induisent les consommateurs en erreur, le tout en violation de la LPC;
52. L'attitude des défenderesses démontre qu'elles sont plus concernées par le nombre de transactions sur leur application mobile et sur leur site web que par les droits des consommateurs sous la LPC;
53. Il est par ailleurs probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible, la livraison de repas à domicile ayant notoirement connu une explosion depuis la pandémie de COVID-19;
54. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant par transaction à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

55. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
56. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;
57. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
58. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
59. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
60. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements

potentiellement contradictoires;

61. De plus, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
62. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

63. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
64. Le demandeur est membre du Groupe et détient un intérêt personnel dans la recherche des conclusions qu'il propose;
65. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;
66. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
67. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier;
68. Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses exerçaient une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi;
69. Le demandeur a d'ailleurs donné mandat à ses avocats de transmettre une mise en demeure aux défenderesses afin d'obtenir une compensation et un changement de pratique commerciale de la part des défenderesses, et ce, au bénéfice de tous les membres;
70. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;

71. Le demandeur a pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces à son soutien et comprend pleinement la nature de l'action;
72. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
73. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui, et a, à cette fin, donné mandat à ses avocats de publier des renseignements sur la présente action collective sur leur site web afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
74. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
75. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats, communiquant avec ce dernier plusieurs fois par téléphone et par courriel, en soirée et en fin de semaine;
76. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
77. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
78. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

79. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

80. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent au montant des taxes qu'ils ont dû payer en trop, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ, calculés à compter du 17 octobre 2024;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant par transaction à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du CCQ, calculés à compter du jugement;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 81. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes;
 - A. Les défenderesses possèdent un établissement dans ce district judiciaire;
 - B. Selon les données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - C. Ce district judiciaire est doté d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion

de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **OSCAR HERNANDEZ** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site web www.ubereats.com depuis le 24 février 2022 et qui ont appliqué un code promotionnel à l'occasion de cette transaction;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La méthode de calcul des taxes utilisée par les défenderesses est-elle conforme aux normes fiscales?
- B. Dans la négative, les défenderesses ont-elles perçu un montant sans droit auprès du demandeur et des membres du Groupe?
- C. Les défenderesses ont-elles commis une pratique de commerce interdite au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réduction de leurs obligations équivalente à la proportion des taxes perçues sans droit par les défenderesses?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent au montant des taxes qu'ils ont dû payer en trop, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ, calculés à compter du 17 octobre 2024;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant par transaction à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du CCQ, calculés à compter du jugement;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que la Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 24 février 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

M^e Benjamin W. Polifort

M^e Loran-Antuan King

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur